



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la Protection des  
Populations**

**ARRÊTÉ**  
**autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS**  
**à modifier les conditions de remise en état de la carrière**  
**située au lieu-dit « Haut de la Justice »**  
**à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE**

**La Préfète du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le Code de l'environnement, et notamment son titre I<sup>er</sup> du livre V, et son article L.181-1 ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- VU** le titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2017 autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers implantée à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE au lieu-dit « Haut de la Justice » pour 4 années supplémentaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2021 actant les modifications des conditions de remise en état et prolongent l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Haut de la Justice » ;
- VU** le dossier de porter à connaissance en date du 13 octobre 2022 déposé par la société LIGERIENNE GRANULATS auprès de la préfecture du Loiret en vue de transférer des parcelles situées dans l'enceinte de la carrière dans l'enceinte de l'installation de traitement ;
- VU** la demande d'avis transmis par l'exploitant au maire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE suite aux modifications apportées à la remise en état finale de la carrière ;
- VU** l'avis de Mme Denise BOTROT en date du 4 octobre 2022 sur le projet présenté par l'exploitant ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 5 décembre 2022 ;

**VU** La notification du projet d'arrêté à la société LIGERIENNE GRANULATS ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courriel du 20 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la remise en état des bassins de décantation situés au Sud Est du site ne peut pas être finalisée du fait de la présence de boues liquides dans les bassins ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert des parcelles hébergeant les bassins dans l'enceinte de l'installation de traitement voisine permettra d'assurer la surveillance de ces ouvrages jusqu'à leur remise en état final ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des conditions de remise en état des surfaces transférées ne sont pas remises en cause et donc peuvent être considérées comme neutres vis-à-vis de la faune et la flore ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'engendre aucun impact supplémentaire par rapport à ceux identifiés dans le dossier initial ;

**CONSIDÉRANT** que le projet va permettre de finaliser la cessation d'activité de la carrière comme prévu à compter du 30 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, le projet constitue une modification notable mais non-substantielle des conditions d'exploitation de la carrière au regard de l'absence d'impact supplémentaire qu'elle est susceptible de générer sur l'environnement du site ;

**CONSIDÉRANT** que la réduction de l'emprise de la carrière doit être actée par arrêté préfectoral complémentaire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1.1 : exploitant titulaire de l'autorisation**

La société LIGERIENNE GRANULATS dont le siège social est situé La Ballastière 37 700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier les conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Haut de la Justice », à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE uniquement à des fins de remise en état.

##### **Article 1.1.2 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent :

- les prescriptions du chapitre 1.2.2 – « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2017 susvisé.
- L'annexe 1 – « Plan de remise en état » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2021 susvisé.

#### **CHAPITRE 1.2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

##### **Article 1.2.1 : emprise de la carrière**

L'emprise autorisée pour la carrière est d'une superficie totale de 15 ha 21a 57ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté.

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m <sup>2</sup> )
Châteauneuf-sur-Loire	Haut de la Justice	BM	19	Autorisé par le présent arrêté préfectoral	6425
			20pp		5855
			68		699
			69		688
			70		348
			71		1094
			72		1005
	Gabereau		136		4533
			139		2522
			140		2113
			141		2032
			142		3074
			143		6537
			144		7008
			145		19150
			146		21280
			148		1920
	Haut de la Justice		149		14805
	Gabereau		151		13164
			161		242
			162		8161
Haut de la Justice	176pp	29502			
Superficie totale de la carrière					152157

## REMISE EN ÉTAT

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.

## CHAPITRE 1.3 – DISPOSITIONS FINALES

### Article 1.3.1 : respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la voirie routière, le Code du patrimoine et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

### Article 1.3.2 : sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Article 1.3.3 : publicité**

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

**Article 1.3.4 : exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Orléans, le 9 janvier 2023**

**Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,**

**signé : Benoît LEMAIRE**

### **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

# PLAN DE REAMENAGEMENT FINAL

